



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

ARRETE

Réglementant la pêche sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L172-12, L431-1 à L431-3, L432-4, R431-1 et suivants, R435-1, R436-23 et R436-24, R436-40 et R436-41 du code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R170-56 à 61 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

VU l'arrêté préfectoral n°330 1D/4B du 9 mars 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 1D/4B du 17 septembre 1991 instaurant une Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Galibi (Kali'na) de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0005 du 01 septembre 2014 portant règlement particulier de police sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014328-0016 du 24 novembre 2014 interdisant les captures (létales ou non) d'espèces animales sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords ;

VU l'avis favorable de la Mission Inter Services des Polices de l'Environnement du 7 septembre 2016 ;

VU les observations du public suite à la mise disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site de la préfecture de la Guyane du 7 au 28 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Mairie de Sinnamary du 17/11/2016 ;

VU l'avis du délégué régional de l'ONEMA du 23/12/2016

CONSIDERANT que l'État est détenteur du droit de pêche sur le lac de barrage de Petit Saut, qu'il est interdit de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche et que ce dernier peut conditionner sa permission au respect d'un certain nombre de règles,

CONSIDERANT que la pêche intensive de certaines espèces de poissons nuit à leur développement et peut compromettre les équilibres écologiques dans le lac,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien en bon état de conservation de la faune piscicole du barrage de Petit-Saut,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux usagers du lac une pratique raisonnable et raisonnée de la pêche,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application :

Le présent arrêté est applicable au prélèvement de poissons et aux moyens de pêche utilisés sur le lac de barrage de Petit-Saut ou transitant par celui-ci.

Article 2 : Périmètre d'application :

Le périmètre d'application du présent arrêté couvre l'ensemble du plan d'eau du barrage de Petit Saut, sur le territoire des communes de Saint Élie et Sinnamary, et est délimité comme suit, conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté.

Les points numérotés de 1 à 12 correspondent à des emplacements identifiables sur la carte de délimitation du site, par leurs positions topographiques remarquables (confluent, saut, etc). Dans le descriptif qui suit, les points sont indiqués dans l'ordre croissant des numéros, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées des points ont été déterminées à partir de la © BD – Carthage Guyane - SANDRE - édition 2010. Elles sont fournies dans le système national de référence de coordonnées RGFG 95, dans la projection UTM Nord fuseau 22.

N° point	Description	Coordonnées	
		X	Y
1	Barrage de Petit-Saut.	272993	559936
2	Crique Plomb	284527	554190
3	Crique Aïmara	291026	539920
4	Saut Tacari Tanté	286226	511189
5	Saut Lucifer	264889	528367
6	Crique Foucoul	259059	533416
7	Crique 4 km	258841	543707
8	Crique Richard	256321	545113
9	Sans toponyme connu	250763	548983
10	Crique Marie-Hilaire	263672	556175
11	Sans toponyme connu	267533	556171
12	Crique Coeur Maroni	268184	559267

Voir carte en annexe I.

Article 3 : Quotas :

Le nombre d'aïmara (*Hoplias aimara*) prélevés, autorisé par sortie et par embarcation est fixé à trois. Le nombre total d'individus prélevés de poissons de toutes espèces autre que l'Aïmara est fixé à 10 par sortie et par embarcation.

Article 4 : Restriction d'utilisation d'engins de pêche :

Seuls les filets de type épervier sont autorisés sur le périmètre défini à l'article 2 et délimité sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Saint Elie et Sinnamary.

Article 5 : Durée :

Cet arrêté est pris pour une durée de 3 ans. Au terme de cette date il sera rendu définitif après avis d'un comité de suivi comprenant les services de l'État, les collectivités concernées, les scientifiques compétents et les usagers du lac, y compris, le cas échéant, les associations de pêcheurs.

Ce comité de suivi pourra proposer au Préfet des modifications aux dispositions du présent arrêté pour une meilleure gestion des populations de poissons.

Article 6 : Dérogations :

Des dérogations nominatives aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet de Guyane, pour des prélèvements à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sécurité publique, sur présentation d'un dossier comportant les raisons de la demande, les modalités de prélèvement, et le nombre de spécimens concernés après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée des pêcheurs professionnels.

Des dérogations peuvent également être accordées aux membres d'une association départementale de pêcheurs professionnels en eau douce ou aux membres d'une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) après avis du CSRPN, du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée des pêcheurs professionnels.

Article 7 : Sanctions :

Conformément à l'article R 435-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de pratiquer la pêche sans se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Selon l'article L.172-12 du code de l'environnement, les objets de l'infraction et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés peuvent être saisis ainsi que les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction.

Article 8 : Publicité :

Le présent arrêté prend effet immédiatement et fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Saint-Elie et Sinnamary. Il sera publié dans un quotidien régional.

Une signalisation adaptée sera implantée à l'entrée de la route de Petit-Saut et au parking du dégrad de Petit-Saut.

Article 9 : Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, M. Le Maire de la commune de Sinnamary, Mme Le Maire de la commune de Saint Elie, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et affiché partout où besoin sera et fera l'objet d'une publication dans la presse.

Fait à Cayenne le

Le Préfet,


Martin JAEGER

ANNEXE I

Carte de la zone réglementée.

